

Justitia et Pace
Institut de Droit international

Session de Bâle - 1991

La non-comparution devant la Cour internationale de Justice

(Quatrième Commission, Rapporteur : M. Gaetano Arangio-Ruiz)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant la fréquence des cas de non-comparution qui se sont produits devant la Cour internationale de Justice ;

Considérant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que tous les membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour ;

Considérant que l'article 53 du Statut de la Cour dispose :

"1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit." ;

Considérant que ledit article implique qu'un Etat puisse ne pas comparaître devant la Cour ;

Considérant que l'absence d'une partie est de nature à entraver le déroulement naturel de la procédure et peut nuire à la bonne administration de la justice ;

Considérant notamment les difficultés que la non-comparution d'une partie peut présenter dans certaines circonstances pour l'autre partie ou les autres parties et pour la Cour elle-même, en particulier en ce qui concerne :

- a) la pleine application du principe d'égalité des parties ; et
- b) l'acquisition par la Cour de la connaissance des faits qui peuvent être pertinents pour les prononcées relatifs aux mesures conservatoires, aux exceptions préliminaires ou au fond ;

Considérant les positions prises par des Etats défaillants dans un certain nombre d'affaires parallèlement à leur non-comparution ou par la suite ;

Rappelant en outre l'attitude prise par des Etats défaillants dans certains cas au sujet des prononcés de la Cour relatifs aux mesures conservatoires, aux exceptions préliminaires ou au fond,

Adopte la Résolution suivante :

Article premier

Tout Etat partie qui, en vertu du Statut, a le droit d'ester devant la Cour et à l'égard duquel cette dernière est saisie d'une affaire est, *ipso facto*, en vertu du Statut, partie au procès, indépendamment de sa comparution ou de sa non-comparution.

Article 2

Lorsqu'il considère s'il va comparaître ou continuer à comparaître dans toute phase du procès devant la Cour, un Etat devrait avoir égard à son obligation de coopérer au plein exercice des fonctions juridictionnelles de la Cour.

Article 3

Lorsqu'un Etat ne se présente pas dans une instance introduite contre lui, la Cour devrait, si les circonstances le justifient :

- a) inviter l'Etat comparissant à s'exprimer sur des questions spécifiques que la Cour estime ne pas avoir été examinées, ou avoir été insuffisamment approfondies, au cours de la procédure écrite ou de la procédure orale ;
- b) prendre toute autre mesure qu'elle estime nécessaire, dans les limites des pouvoirs que lui attribuent son Statut et son Règlement, afin de préserver l'égalité des parties.

Article 4

Nonobstant la non-comparution d'un Etat devant la Cour dans une instance à laquelle il est partie, cet Etat est, en vertu du Statut, lié par toute décision prise par la Cour en l'espèce, qu'il s'agisse de la compétence, de la recevabilité ou du fond.

Article 5

La non-comparution d'un Etat devant la Cour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'exercice des fonctions de cette juridiction au titre de l'article 41 du Statut.

*

(31 août 1991)